

Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	09/02/2018	5 Recommandations d'ordre général mises en avant	Synthèse de l'avis : Le principe affiché de mise en cohérence urbanisme-mobilités se trouve insuffisamment traduit dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le seuil minimal de densité apparaît d'application limitée. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones devrait notamment être conditionnée à la disponibilité effective de l'offre de transport en commun, en conformité aux conditions fixées dans le cadre des pactes urbains. Le PLUi-H n'intègre pas les grands projets d'aménagement et d'équipement à venir. Les objectifs affichés en matière de limitation de consommation d'espace ne marquent pas une véritable rupture.	<i>cf renvoi à la réponse à l'avis de l'Etat et de la DDT.</i>			
			Synthèse de l'avis : La maîtrise de l'exposition des populations au bruit liée notamment à la présence d'une plate-forme aéroportuaire internationale sur son territoire, promise de surcroît à un accroissement durable de ses activités, nécessite un traitement plus exigeant à partir d'un recensement et d'un évitement maximum de l'ensemble des zones sensibles pour tous les nouveaux projets d'aménagement.	<i>Dans le PADD, les secteurs d'accueil privilégiés du développement de la ville sur elle-même excluent les secteurs touchés par de fortes contraintes, dont les zones sous courbes A, B, et C des PEB. À cet égard, dans son avis, la DGAC indique qu'elle n'a constaté aucune nouvelle zone à urbaniser majeure pouvant accueillir du logement sous courbes C du PEB. Toulouse Métropole a fait le choix de se conformer à la réglementation en vigueur dans le PLUi-H, notamment pour l'application des règles d'urbanisme sous courbe C du PEB qui nécessitera l'élaboration d'une doctrine d'application métropolitaine. Un travail plus approfondi sur la prise en compte des nuisances sonores pourra alors être envisagé dans les futures évolutions du PLUi-H.</i>			
			Synthèse de l'avis : La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des espaces sensibles en matière de biodiversité doit être renforcée dans le règlement par une inconstructibilité stricte des secteurs de biodiversité. Les secteurs à urbaniser présentant des sensibilités importantes en matière de biodiversité et pouvant faire obstacle aux continuités écologiques devraient être reclassés en zone A ou N.	<i>Concernant le fait de rendre totalement inconstructible les secteurs de biodiversité, le PLUi-H prévoit la limitation de la surface des constructions à 200m² de surface de plancher doublée de la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application afin de voir s'il est nécessaire ou pas de durcir les conditions de constructibilité dans les secteurs de biodiversité dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H. Ainsi, trois indicateurs ont été mis en place dans le PLUi-H pour analyser les résultats de l'application des secteurs de biodiversité.</i> <i>Concernant les secteurs à urbaniser présentant des sensibilités importantes en matière de biodiversité, ils ont été recensés par l'évaluation environnementale du PLUi-H. Dans le règlement écrit, les dispositions communes des zones AUM, AUA, AUIC et AUP obligent les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à prendre en compte les préconisations de l'évaluation environnementale du PLUi-H et plus précisément concernant l'approche territorialisée des zones sensibles environnementales (partie 2 de la pièce 1G1) au regard du paysage, de la TVB, de la ressource en eau et des risques et nuisances. Ainsi, la partie 2 de la pièce 1G1 « Evaluation environnementale » dispose notamment que pour les zones sensibles au regard de la biodiversité et susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet, il sera réalisé un inventaire faune/flore précis sur le secteur afin de mettre en œuvre la doctrine nationale « Éviter Réduire Compenser » et de vérifier la prise en compte des zones humides existantes. A titre d'exemple, la zone de la pointe du Girou à Saint-Jory a fait l'objet d'une mesure d'évitement importante en étant reclassée en zone naturelle. Le secteur de Belpech à Beaupuy a également mis en œuvre une mesure d'évitement conséquente en protégeant le boisement intégré dans l'OAP, par un classement en EBC et en zone naturelle.</i>			
			Synthèse de l'avis : Dans le contexte de nécessaire adaptation au changement climatique, la préservation et le renforcement des îlots de fraîcheur à travers la question de la nature en ville appellent un diagnostic plus précis en vue d'identifier les quartiers les plus concernés et d'adapter en conséquences les projets d'urbanisme (densification, aménagements publics...).	<i>Le PLUi-H a permis d'engager un travail partenarial avec Météo France et les chercheurs de l'Université Toulouse Jean-Jaurès afin d'étudier le phénomène d'îlot de chaleur urbain, de le modéliser et d'adapter le document d'urbanisme à ces enjeux. Une première étape a été réalisée en intégrant de nombreuses dispositions relatives à la conception bioclimatique et à la protection des îlots de fraîcheur, dans le PADD, le règlement écrit et dans les OAP. Ces dispositions seront mis en œuvre dans le cadre du développement de la doctrine réglementaire. Le travail engagé a également vocation à se poursuivre notamment en développant une approche plus territorialisée de l'adaptation des règles pour lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Ce travail a vocation à se traduire dans les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</i>			
			Synthèse de l'avis : L'évaluation environnementale doit également mieux démontrer la bonne prise en compte des risques naturels (inondation notamment par remontée de nappes et ruissellement) et des autres risques liés à la santé (qualité de l'air et pollution des sols) ainsi que la préservation du potentiel agronomique et des milieux naturels (notamment les zones humides, espaces boisés).	<i>L'évaluation environnementale du PLUi-H a démontré les modalités de prise en compte des risques, pour chaque typologie (débordement, remontée de nappes, technologiques...). Le risque de ruissellement n'est quant à lui pas développé parce qu'il n'existe aujourd'hui pas de donnée mobilisable dans ce domaine. Pour une meilleure compréhension de la prise en compte du risque, notamment inondation et qualité de l'air, la compatibilité avec les documents stratégiques existants et pouvant être intégrés à ce stade dans le PLUi-H le seront (ex : étude vulnérabilité TM intégrée à l'EIE).</i>	<i>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</i>		<i>Modification des documents :1B2_Etat initial de l'environnement, 1C_Explication des choix et 1G_Evaluation environnementale</i>
			Recommandations sur l'organisation générale et la présentation des documents (cohérence des documents, explications détaillées et illustrations pour les livrets 1C et 1D, lisibilité et échelle des documents graphiques). Compléter le résumé non technique et l'illustrer, le présenter dans un document indépendant des autres pièces du rapport de présentation et l'illustrer avec des cartes, des tableaux de synthèse et des schémas explicatifs.	<i>Toulouse Métropole considère que l'explication des choix retenus (livret 1C) et les justifications du projet (livret 1D) sont cohérents et suffisamment précis. Toutes les thématiques abordées dans l'évaluation environnementales sont traitées dans le résumé non technique. Le choix a été fait de produire un résumé non technique synthétique et de ne pas l'alourdir de cartes ou de tableaux. Les tableaux de synthèse atouts/faiblesses/enjeux seront rajoutés dans le résumé non technique, bien qu'ils ne soient pas vulgarisés.</i>			<i>Modification de la pièce 1A- Introduction et résumé non technique</i>
			Améliorer la démonstration de la compatibilité avec le SCOT (consommation d'espace, densité, TVB) et le PDU (comparaison projet Mobilité, outils), avec les démarches des territoires limitrophes (accueil des entreprises, TVB) et avec les autres plans et programmes présentant un enjeu particulier pour la Métropole, en particulier le plan de protection de l'atmosphère, les documents relatifs à la gestion de la ressource en eau et ceux relatifs aux risques inondation.	<i>La démonstration de la compatibilité avec le SCOT et le PDU est assurée dans la pièce Livret 1F. Des précisions seront apportées dans le Rapport de présentation sur la prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère et du SLGRI. Cf réponse ci-dessus concernant les compléments apportés sur le risque inondation.</i>	<i>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</i>		<i>Modification du document 1C- Explication des choix retenus</i>

Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale			<p>Consommation espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corriger les incohérences constatées et améliorer l'accessibilité des informations relatives à la consommation d'espace sous la forme de tableaux de synthèse ; - Présenter la méthodologie d'élaboration du bilan de la consommation d'espace et les données mobilisées dans une annexe au rapport de présentation, comme prévu à l'alinéa 1 de l'article R 151-1 du code de l'urbanisme ; - Etayer l'estimation de consommation d'espace sur la base de données plus récentes que 2013 afin de vérifier la fiabilité de l'extrapolation réalisée entre 2013 et 2018 ; - Préciser l'analyse de la consommation d'espace en discrétisant les estimations de consommation d'espace à des échelles plus fines que celle de la Métropole afin d'exposer les hétérogénéités à l'échelle de la métropole qui justifient un traitement particulier dans l'élaboration du PLUi-H ; - Indiquer la destination des espaces artificialisés à l'échelle de la Métropole par grande typologie d'occupation du territoire : équipements, infrastructures, loisirs, type d'activité économique ; - Compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en précisant la méthodologie et les hypothèses employées et en proposant une vision territorialisées synthétique des informations apportées. 	<p><i>Dans un souci de clarification, la rédaction d'un paragraphe du Livret 1C, Partie 2 Justification des objectifs chiffrés de modération de consommation foncière du PADD au regard du SCOT et des dynamiques économiques et démographiques pourrait être reprise afin de décrire fidèlement et sans ambiguïté la méthodologie appliquée et montrer ainsi que la consommation d'espace du territoire prend bien en compte l'ensemble des nouvelles urbanisations par extension de la Tâche Urbaine.</i></p>	<p>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</p>		<p>Modification du document 1C- Explication des choix retenus</p>
			<p>Etat Initial de l'Environnement (EIE) /Biodiversité : préciser et compléter les données (espèces de flore patrimoniales ou protégées, espèces et habitats naturels patrimoniaux et leur répartition, inventaire des zones humides, trame verte et bleue à l'échelle communale, positionnement des corridors « à créer »).</p>	<p><i>Toulouse Métropole estime que la présentation des richesses écologiques du territoire dans l'état initial de l'environnement est suffisamment précise et n'envisage pas de présenter de façon plus détaillée les espèces (faune et flore) et habitats patrimoniaux, les informations présentées actuellement étant adaptées à un document d'urbanisme.</i></p> <p><i>Il n'est pas envisagé de produire un atlas cartographique et les cartes d'illustration sont présentées à l'échelle du territoire afin de ne pas surcharger le dossier déjà très conséquent.</i></p> <p><i>La synthèse de la méthodologie d'élaboration de la TVB est suffisante pour comprendre l'approche mise en place, a été intégrée dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H.</i></p> <p><i>Concernant la nature en ville, l'analyse fine de l'occupation du sols a été réalisée dans l'état initial de l'environnement et met notamment en exergue la présence des espaces verts en ville. La prise en compte et la protection de la nature en ville est traduite dans le PADD, les OAP ainsi que dans le règlement et ce travail sera poursuivi dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</i></p>			
			<p>EIE/Mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter le diagnostic par un bilan des discontinuités et des secteurs d'aménagement à privilégier en matière de mobilité active. 	<p><i>Le réseau cyclable et vert de Toulouse Métropole présenté dans le document 1B-Diagnostic du territoire montre ces discontinuités.</i></p>			
			<p>EIE/Paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'analyse des entrées de ville par les entrées de ville situées aux abords des voies rapides ; - Distinguer sur une carte de synthèse, les tissus de qualité et ceux de moindre intérêt, de manière à orienter les enjeux de préservation et gestion d'une part et de recomposition et requalification d'autre part ; - Mettre en avant les actions vertueuses, en matière de logements, d'espaces publics, etc qui pourraient être présentées comme pistes d'amélioration souhaitables ; - Compléter significativement le diagnostic s'agissant des enjeux paysagers qui s'attachent au Canal du Midi et au corridor Garonnais. 	<p><i>Le tissu urbain et les entrées de ville sont déjà analysés dans l'état initial de l'environnement. Un diagnostic paysager plus fin n'est envisageable que dans le cadre d'une démarche projet, notamment dans le cadre des OAP portant sur des secteurs d'entrée de ville.</i></p> <p><i>L'état initial de l'environnement doit rester synthétique et ne représente pas un catalogue de toutes les actions réalisées dans les domaines de l'environnement et du paysage.</i></p> <p><i>Le diagnostic paysager présenté dans le PLUi-H est réalisé à l'échelle de la métropole et a intégré les études paysagères existantes, notamment celles du Plan Canal et du Grand Parc Garonne.</i></p>			
			<p>EIE/Energie/Climat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'EIE sur l'état du parc de logements privés existant du point de vue de sa consommation énergétique et identifier les infrastructures réseaux et équipements les plus sensibles aux conséquences du changement climatique, - Compléter l'EIE avec les rendus de l'étude en cours sur l'ilot de chaleur urbain en vue d'identifier de façon précise les quartiers les plus concernés et d'adapter en conséquence les projets d'urbanisme. 	<p><i>L'état du parc de logement privés existants est traité dans le volet territorial du POA du PLUi-H et des chiffres de synthèse sont également intégrés dans l'état initial de l'environnement. En outre, cette thématique est également développée dans le cadre du PCAET de Toulouse Métropole adopté par délibération du Conseil de la Métropole du 28/06/2018.</i></p> <p><i>L'analyse des infrastructures réseaux et équipements a été intégrée dans le diagnostic du PLUi-H et a guidé par la suite les choix d'urbanisation.</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'effet d'ilot de chaleur, la thématique est déjà largement développée dans l'état initial de l'environnement et elle sera approfondie dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUiH.</i></p>			
			<p>EIE/Risques et nuisances : compléter et actualiser les données concernant les sols pollués, les risques technologiques, la qualité de l'air, les zones soumises à un risque majeur, les zones d'habitat répertoriées dans les cartes de bruit de l'agglomération toulousaine, y compris en zone D, prendre en compte les prévisions d'évolution de trafic aérien sur le long terme.</p>	<p><i>Pollution des sols : L'EIE peut être complétée suite à l'achèvement en 2017 de l'inventaire historique urbain (IHU) mené par Toulouse Métropole. Les données disponibles sur l'ensemble du territoire seront actualisées et les sources seront clarifiées dans les cartographies car les sites à pollution avérée et ceux potentiellement pollués ne présentent pas les mêmes enjeux.</i></p> <p><i>Toulouse Métropole intégrera les SIS en annexe du PLUiH dès que l'arrêté préfectoral aura été publié.</i></p> <p><i>Risques technologiques : actualisation des données dans les annexes.</i></p> <p><i>Bruit : Un travail plus approfondi sur la prise en compte des nuisances sonores sera envisagé dans les futures évolutions du PLUi-H. La localisation du nombre de logements concernés par le bruit sera notamment réalisée dans le cadre de la mise en œuvre des outils réglementaires. En particulier, l'évaluation du PLUi-H et le suivi de l'application des règles d'urbanisme sous les courbes du PEB à l'échelle de la Métropole nécessitera d'affiner l'analyse et éventuellement d'adapter les règles du PLUi-H. Ce travail intégrera les éventuelles évolutions des PEB.</i></p> <p><i>Pollution de l'air : Toulouse Métropole utilise les données fournies par l'Oramip et la collectivité ne réalise pas sa propre surveillance de la qualité de l'air. Les données présentées sont celles qui apparaissent pertinentes dans le cadre d'un PLUiH et à l'échelle des 37 communes.</i></p> <p><i>Risques naturels majeurs : Les cartes d'illustration figurant dans le rapport de présentation du PLUiH sont à l'échelle des 37 communes afin de conserver la vision intercommunale. Les données mobilisées pour le risque de remontées de nappes sont celles fournies par l'Etat dans son atlas national. Quant à la problématique du ruissellement, il n'existe aujourd'hui pas de donnée d'étude mobilisable.</i></p>	<p>La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents</p>		<p>Modification du document 1B2_Etat Initial de l'Environnement et 4_Annexes</p>

Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée	
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale			<p>Manière dont l'évaluation environnementale a été menée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences du projet de PLUi-H sur l'ensemble des thématiques environnementales jugées à enjeu très fort ou fort pour la métropole ; - Etendre l'évaluation des incidences territorialisées à l'ensemble des zones AU mais aussi des secteurs urbanisables significatifs en zone U et des secteurs de densification prioritaire dans les tissus urbains constitués. Ces secteurs peuvent en effet également présenter des sensibilités environnementales significatives et appeler des mesures spécifiques ; - Expliciter le choix des secteurs faisant l'objet d'une analyse plus fine sur la base d'un récapitulatif clair et synthétique des enjeux environnementaux s'attachant à chaque secteur à urbaniser ; - Apporter une meilleure traçabilité de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » en présentant dans l'analyse les impacts potentiels, les mesures (règlement, OAP, autre...) qui y répondent et en concluant quant à l'existence d'incidences résiduelles notables. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse des incidences thématiques a été réalisée pour tous les thèmes environnementaux, y compris ceux jugés à enjeux moyens. La méthodologie retenue a été présentée à deux reprises à l'Autorité environnementale lors de réunions d'échanges méthodologiques. A ces occasions, il a été expliqué en détail que seules les zones à enjeu environnemental fort feraient l'objet d'analyses détaillées. Aucune objection n'avait été formulée à l'issue de ces réunions de présentation, il n'est pas envisageable aujourd'hui d'apporter des adaptations à la méthodologie employée. - Par ailleurs, il faut noter que dans le règlement écrit, les dispositions communes des zones AUM, AUA, AUIC et AUP obligent les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à prendre en compte les préconisations de l'évaluation environnementale du PLUi-H au regard du paysage, de la TVB, de la ressource en eau et des risques et nuisances. La partie 2 de la pièce 1G1 « Evaluation environnementale » dispose notamment que pour les zones sensibles au regard de la biodiversité et susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet, il sera réalisé un inventaire faune/flore précis sur le secteur afin de mettre en œuvre la doctrine nationale « Eviter Réduire Compenser » (D-Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles au regard de la biodiversité, susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet). Il existe donc des garde-fous pour l'ensemble des zones à urbaniser. - La méthode employée dans le choix des secteurs faisant l'objet d'une analyse plus fine est décrite précisément dans le chapitre "méthodologie de l'évaluation environnementale" qui est très détaillé. 				
				<p>Dispositif et indicateurs de suivi des mesures du PLUi-H et de leurs effets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un véritable observatoire du PLUi-H pour mesurer l'application du document ; - Compléter le tableau des indicateurs en précisant les valeurs initiales des indicateurs là où cela est possible et en justifiant la périodicité retenue ; - Compléter la liste des indicateurs afin de permettre un suivi des mesures environnementales les plus importantes du PLUi-H, notamment le coefficient de surfaces éco-aménageables ; - Séparer les indicateurs qui relèvent plutôt du champ du suivi économique du PLUi-H de ceux qui relèvent de l'évaluation environnementale. 	<p>La question de l'évaluation de l'application du PLUi-H est un enjeu majeur et Toulouse Métropole partage l'idée de créer un véritable observatoire du PLUi-H qui devra avoir pour missions de préciser le cadre de l'évaluation du PLUi-H en adoptant plusieurs prismes d'observation, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation de la rédaction de la règle - L'évaluation de l'application des nouveaux outils introduits dans le PLUi-H - L'évaluation des résultats du PLUi-H au regard des grands objectifs contenus dans l'article L.102-1 du code de l'urbanisme en mettant l'accent sur les orientations stratégiques mises en avant dans le PADD. - Le suivi et la poursuite du diagnostic sur certains sujets ou certaines parties du territoires <p>Sur la forme, le résultat de ce travail, qui mérite d'être partenarial, devrait aboutir à modifier le document 1G2 lors d'une prochaine évolution du PLUi-H.</p>			
				<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/ Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter un bilan synthétique et clair des perspectives de consommation d'espace ainsi que leur destination intégrant le potentiel constructible en zone U ainsi que l'artificialisation potentielle associée aux emplacements réservés ; - Justifier les besoins d'espaces à vocation d'activité économique et compléter le rapport de présentation avec des informations méthodologiques et de diagnostic tiré du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Economie (SOTE) ; - Préciser les objectifs de consommation d'espace par logement en fonction des différents groupes de communes définis par le POA et de justifier la compatibilité avec les prescriptions du SCOT en matière de densité ; - Adopter un scénario de réduction de la consommation d'espace plus ambitieux afin de limiter l'extension urbaine de la métropole et ses incidences environnementales négatives, notamment sur la biodiversité ; - Identifier les principaux secteurs de densification permis par le PLUi-H et démontrer l'effet des mesures visant à favoriser la densification des espaces urbains dans le rapport de présentation. 	<p align="center"><i>cf réponse ci-dessus concernant la consommation foncière.</i></p>			
				<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Articulation entre urbanisme-mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommande que l'application de la règle de constructibilité minimale soit précisée et illustrée et que soit justifiée son influence réelle en matière de densification des axes de cohérence urbanisme-transport. Il s'agit notamment de quantifier et de localiser le potentiel de densification effectif aux abords des lignes de transport en commun (en comparant notamment le règlement d'urbanisme et la forme urbaine actuelle) et de justifier ceux des secteurs dans lesquels cette mesure de densification n'aura aucune portée. - Recommande que les conséquences de l'absence d'intégration des projets structurants de transport en commun dans le PLUi-H soient explicitées notamment en termes de répartition de l'accueil de population entre les communes de la métropole. - Recommande d'intégrer dès à présent au PLUi-H les possibilités de densification et de renouvellement urbain qu'engendrera le projet et de revoir le cas échéant à la baisse les ouvertures à l'urbanisation en extension. - Recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à urbaniser en fonction de leur desserte en transports en commun et d'indiquer comment est envisagé le traitement des secteurs interstitiels où l'intensification est nécessaire pour rendre l'offre de transport plus attractive et rentable. 	<p><i>Toulouse Métropole rappelle que la cohérence urbanisme/transport est au fondement de la construction du projet de PLUi-H et considère que l'explication des choix retenus (livret 1C) et les justifications du projet (livret 1D) sont suffisamment précis pour justifier de l'application du seuil minimal de densité.</i></p>			
				<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'évaluation des incidences sur la biodiversité pour l'ensemble des zones urbanisables et clarifier la méthodologie de sélection des zones faisant l'objet d'une analyse territoriale plus détaillée ; - Reclasser en zone A ou N les secteurs à urbaniser présentant les enjeux les plus forts en matière de biodiversité et de continuité écologique en tenant compte notamment de la présence avérée d'espèces protégées ; - Etablir des sous-zonages en zone agricole et naturelle plus protecteurs (inconstructibilité stricte) afin de préserver à minima les zones Natura 2000, les secteurs de biodiversité mais aussi les zones humides et les zones ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de projets antérieurs. - Améliorer les mesures de protection des boisements, particulièrement dans les communes qui en comportent peu ; - Justifier la portée des outils susceptibles de contribuer à la place de la nature en ville et de compléter le rapport de présentation par des cartes de synthèse permettant d'apprécier la mobilisation de ces outils sur le territoire métropolitain. 	<p><i>Cf réponse ci-dessus concernant les incidences.</i> <i>Les zones les plus sensibles de type Natura 2000 sont classées en zone A ou N et elles sont doublées d'une protection de type « secteur de biodiversité », il n'est donc pas nécessaire de faire des sous-secteur plus restrictifs pour les zones A et N, cette fonction étant remplie par l'outil « secteur de biodiversité ». En outre, tous les réservoirs de biodiversité identifiés par la TVB du PLUi-H et protégés par un zonage A ou N sont automatiquement classés en secteur de biodiversité. Concernant le fait de rendre totalement inconstructible les secteurs de biodiversité, il est actuellement prévu la limitation de la surface des constructions à 200m² de surface de plancher doublé de la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application afin de voir s'il est nécessaire ou pas de durcir les conditions de constructibilité dans les secteurs de biodiversité dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</i> <i>La protection des boisements a été améliorée dans le PLUi-H (Classement en EBC ou EVP) et ce travail sera poursuivi dans le cadre des futures procédures d'évolution du PLUi-H. L'ensemble des outils permettant de protéger la TVB est explicité dans la pièce 1D du PLUi-H, dans la partie II_C. Les outils en matière de biodiversité et de performance énergétique.</i></p>			

Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Préservation des ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articuler le développement urbain avec les capacités des équipements d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, des milieux récepteurs ainsi qu'avec la protection de la ressource en eau potable ; - compléter l'évaluation des effets des rejets de station d'épuration pour le milieu récepteur. 	<p>Les choix de développement urbain se sont faits en articulation avec la capacité des équipements d'assainissement des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable : cela est traité dans l'analyse multicritères sous l'item investissement. En outre, un travail itératif régulier a été mis en place entre Toulouse Métropole et le bureau d'étude ayant réalisé l'évaluation environnementale, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs relatifs à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. L'évaluation des effets des rejets des stations d'épuration sur le milieu récepteur ne relève pas du PLUi-H mais des gestionnaires des stations eux-mêmes ainsi que de la Police de l'eau.</p>			
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Démarche paysagère et patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser, pour les secteurs en mutations ou à requalifier, les ambitions en matière d'aménagement des espaces publics et de qualité du bâti par des exemples ou esquisses ; faire des propositions sur un traitement qualitatif de l'ensemble des espaces en entrée de ville et d'une manière plus générale des zones d'activités, au gré des mutations foncières. - Compléter le traitement des questions d'entrées de ville sur l'évolution des tissus urbains existants et sur les espaces d'urbanisation nouvelle, en lien avec d'autres politiques publiques, à commencer par la réglementation relative à la publicité ; - Préciser la portée de certains outils de préservation des paysages. 	<p>Le PLUi-H traite bien de ces questions, notamment à travers les outils opérationnels comme les SIP, EBP, vues métropolitaines etc. qui sont les outils de préservation du grand paysage, à l'échelle métropolitaine. Tandis qu'à une échelle plus urbaine, le règlement et les OAP permettent d'assurer la qualité paysagère des projets. Il existe de très nombreuses entrées de ville sur le territoire de Toulouse Métropole. Elles sont repérées dans l'état initial de l'environnement mais ne peuvent faire l'objet, chacune séparément, d'un diagnostic paysager systématique. Certains zooms ont toutefois été faits dans le cadres des OAP portant sur des secteurs d'entrée de ville, et les analyses spécifiques des autres entrées de ville seront faites dans le cadre des projets ultérieurs sur ces sites (ex : OAP de l'Hers à Saint-Jory et OAP Saurine à Gratentour). Enfin, la question des entrées de ville est également traitée par le RLPI qui doit être approuvé au printemps 2019 et annexé au PLUi-H. L'ensemble des outils en faveur du paysage ont tous la même portée, celle de préserver, protéger et valoriser.</p>			
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Santé, nuisances et pollution :</p> <p>Qualité de l'air : recommande de prescrire de véritables mesures d'interdiction de l'habitat ou de recul dans les secteurs très ciblés soumis à des dépassements récurrents des normes de qualité de l'air.</p> <p>Nuisances sonores : recommande de mieux prendre en compte l'exposition au bruit des nouveaux habitants aux abords des zones de bruit terrestre en prévoyant des mesures plus prescriptives, pouvant aller de l'interdiction à l'adaptation des habitations pour une meilleure isolation sonore et dans le cas des infrastructures linéaires un recul significatif.</p> <p>Nuisances sonores : S'agissant de l'exposition au bruit de l'aéroport de Toulouse Blagnac, elle recommande de réinterroger la pertinence d'une augmentation de la population amenée à être accueillie sous les courbes de bruit et plus particulièrement en zone D, à la fois pour des raisons de qualité de vie des populations nouvelles et d'acceptabilité durable de l'activité aéroportuaire par les populations riveraines.</p> <p>Pollutions des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mieux justifier le classement des sols pollués en enjeu faible ; - compléter la cartographie y compris sur le foncier mutable et ajouter un tableau des zones concernées comme cela a été fait dans les volets biodiversité et paysager ; - statuer sur les informations communiquées au public et la temporalité d'aménagement de ces zones dans l'attente de l'élaboration des « secteurs d'information sur les sols » ; - compléter et corriger les annexes ; - prévoir la réalisation préalable d'études de sols de nature à évaluer les risques sanitaires potentiels dans l'attente de l'élaboration de « secteurs d'information sur les sols ». 	<p>Qualité de l'air : les dispositions du PLUi-H visant à adapter les projets d'habitat situés en zone de dépassement des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO2) pour réduire le nombre de personnes exposées sont une première approche de la prise en compte de la qualité de l'air. Compte tenu des projets de la collectivité et des communes, Toulouse Métropole a souhaité adopter une règle souple qui permet aussi bien d'envisager des reculs pour éviter la zone que des adaptations de façade pour réduire l'exposition. Cette disposition nouvelle pour les porteurs de projets nécessite un accompagnement dans une logique d'urbanisme de projet portée par le PLUi-H. Elle pourra, à l'appui d'une doctrine et d'une évaluation de sa mise en œuvre, être ajustée dans les futures évolutions du PLUi-H.</p> <p>Nuisances sonores : Toulouse Métropole a fait le choix de se conformer à la réglementation en vigueur dans le PLUi-H. Néanmoins, cela nécessitera l'élaboration d'une doctrine d'application métropolitaine, notamment pour l'application des règles relatives au PEB. L'évaluation du PLUi-H et le suivi de l'application des règles d'urbanisme sous les courbes du PEB à l'échelle de la Métropole nécessitera d'affiner l'analyse et éventuellement d'adapter les règles du PLUi-H. Ce travail intégrera les éventuelles évolutions des PEB.</p> <p>Pollution des sols : L'EIE peut être complétée suite à l'achèvement en 2017 de l'inventaire historique urbain (IHU) mené par Toulouse Métropole. Les données disponibles sur l'ensemble du territoire seront actualisées et les sources seront clarifiées dans les cartographies car les sites à pollution avérée et ceux potentiellement pollués ne présentent pas les mêmes enjeux. Toulouse Métropole intégrera les SIS en annexe du PLUi-H dès que l'arrêté préfectoral aura été publié.</p>	La CE prend acte de l'engagement de TM de modifier les documents		Modification du document 1B2_Etat Initial de l'Environnement
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Energie et adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre compte et quantifier les incidences du projet d'urbanisation sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre qui sont significatives compte tenu de la croissance démographique, des constructions de logement et de l'augmentation des déplacements attendus. - Mobiliser des dispositifs plus contraignants applicables à l'ensemble du bâti tels que l'obligation dans des secteurs donnés de respecter des performances énergétiques renforcées. - Ilots de chaleurs urbains et nature en ville : note la mise en place d'outils novateurs et à priori pertinents pour développer la place de la nature en ville et limiter l'ampleur des ilots de chaleur urbains. - Recommandation cependant de présenter plus clairement les effets attendus de ces outils, sur la base notamment de retours d'expérience et les secteurs où ils seront appliqués. Une carte de synthèse serait bienvenue. - Mettre en place un suivi précis du coefficient de surfaces éco-aménageables 	<p>Toulouse Métropole estime que l'analyse des incidences sur la thématique énergie et adaptation au changement climatique est suffisante. La quantification des émissions de gaz à effet de serre relève davantage d'un Plan Climat que d'un PLUi-H.</p> <p>Toulouse Métropole développera une réflexion sur les outils réglementaires en matière de performances énergétiques renforcées dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>Concernant le coefficient de surfaces éco-aménageables, son application a été ciblée essentiellement dans les zones très denses, dans les zones économiques et dans les zones de projet. Son utilisation devrait être affinée au regard des travaux scientifiques de modélisation du phénomène d'ilot de chaleur urbain dans les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>La présentation des outils pour protéger et développer la nature en ville est suffisamment explicitée dans les livrets 1C et 1D du PLUi-H.</p>			

Annexe n°3 : Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Autorité environnementale	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte de Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
			<p>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet/Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier clairement les secteurs ouverts à l'urbanisation en secteur d'aléa naturel fort, ainsi que les secteurs ayant vocation à être densifiés exposés aux risques naturels. - Eviter toute urbanisation en secteur soumis à un aléa fort et préciser les mesures afin de garantir une prise en compte satisfaisante des risques dans les secteurs soumis à un aléa faible à moyen. 	<p><i>L'évaluation environnementale s'est efforcée de démontrer les modalités de prise en compte des risques, pour chaque typologie (débordement, remontée de nappes, technologiques...). Le risque de ruissellement n'est quant à lui pas développé parce qu'il n'existe aujourd'hui pas de donnée mobilisable dans ce domaine.</i></p> <p><i>Par ailleurs, il n'est pas permis d'établir des zooms plus précis sur chaque secteur de projet concerné par un aléa potentiel (plusieurs dizaines), compte tenu de l'échelle d'élaboration du document d'urbanisme (37 communes), des délais alloués à l'étude mais aussi aux moyens techniques et financiers. En outre, cela n'apporterait pas davantage de précision car aucune expertise spécifique n'est réalisée pour chaque site sur la thématique risque (les analyses s'appuient sur les données existantes).</i></p> <p><i>Dans le PADD, les secteurs d'accueil privilégiés du développement de la ville sur elle-même excluent les secteurs touchés par de fortes contraintes, dont les zones d'aléa fort d'inondation.</i></p> <p><i>En outre, la méthodologie de l'EE pour traiter les zones de développement a pris en compte le risque inondation dans les contours du zonage et dans les orientations fixées dans les OAP, par le biais par exemple d'outils de la TVB qui permettent une valorisation des espaces inconstructibles. Enfin, les zones potentiellement constructibles impactées par un risque ne pourront être urbanisées que dans les limites de ce que permet le règlement du PPRI. Ces éléments seront explicités dans les justifications du PLUi-H (1_C).</i></p> <p><i>Il est à noter également que quelques ajustements de zonage ont été réalisés suite aux observations de la DDT pour protéger les zones d'aléa et les champs d'expansion des crues.</i></p>	<p><i>La CE émet une réserve: rendre inconstructible les zones identifiées comme à enjeux forts au plan des risques (inondations et autres) et qui font cependant partie intégrante du potentiel d'urbanisation.</i></p>	<p><i>Au vu des éléments explicités ci-avant sur la méthodologie de prise en compte des risques naturels dans l'évaluation environnementale ainsi que des ajustements de zonage apportés suite à l'avis de la DDT, Toulouse Métropole maintient sa proposition de compléter les éléments d'explication dans le livret 1C.</i></p>	<p align="center"><i>Compléments apportés au document 1C_Explication des choix sur la prise en compte du risque inondation.</i></p>